

OMPI



2/300  
WO/CC/XXXIII/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 septembre 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trente-troisième session (25<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL  
(DEUXIEME SUPPLEMENT DU DOCUMENT WO/CC/XXXIII/2)

Mémoire du Directeur général

DIFFERENCE DANS L'HORAIRE DE TRAVAIL  
DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE DES ADMINISTRATEURS  
ENTRE GENEVE ET LA VILLE BASE DU REGIME COMMUN (NEW YORK)

1. A sa session de septembre-octobre 1991, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé de créer un groupe de travail sur la rémunération des administrateurs qui serait chargé d'établir, notamment, "les faits concernant l'inégalité alléguée de traitement entre les fonctionnaires en poste à Genève et ceux qui sont en poste dans la ville base du système commun (New York)" (voir le paragraphe 38 du document WO/CC/XXVIII/7). Le groupe de travail a tenu trois sessions au cours du premier semestre de 1992 et son rapport a été présenté au comité de coordination à sa session de septembre 1992.

2. A ce moment-là, le Comité de coordination de l'OMPI "a pris note du rapport du Groupe de travail sur la rémunération des administrateurs ... et a pris note, en l'approuvant, de l'intention du directeur général ... de demander à la CFPI d'examiner la question de l'horaire de travail". Il est rappelé que cette question concerne la différence de nombre d'heures de travail - sur une base annuelle - applicable aux administrateurs de l'OMPI à Genève, d'une part, et aux administrateurs de l'Organisation des Nations Unies à New York, d'autre part. Le Bureau international a calculé que cette différence était de 11,8% d'heures en plus pour les premiers par rapport aux seconds. En octobre 1992, le directeur général a donc adressé sa demande à la CFPI et par la suite, en décembre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note du fait que la CFPI étudierait, en 1993, la question du nombre d'heures de travail (paragraphe 5, section I.A. de la résolution 47/216).

3. A sa trente-huitième session (15 juillet - 3 août 1993), la CFPI a examiné la question au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération". Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies (voir le document A/48/30), elle "a estimé que la nature du travail des administrateurs était telle qu'elle ne se prêtait pas au strict respect d'un horaire de travail" et elle a décidé de maintenir les pratiques actuelles du régime commun en ce qui concerne les heures de travail et d'en informer l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Le passage pertinent du rapport de la CFPI à l'Assemblée générale des Nations Unies a été présenté au Comité de coordination de l'OMPI à sa session de septembre 1993, conjointement avec les observations du directeur général (voir les paragraphes 18 à 28 du document WO/CC/XXXI/3). Au cours du débat, le directeur général a formulé de vives objections aux conclusions de la CFPI au sujet de la différence dans l'horaire de travail des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs entre Genève et New York. Il a noté, cependant, que ces conclusions seraient soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin de 1993, dans le rapport annuel de la CFPI. Il a donc décidé d'attendre que la question soit examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies avant d'y revenir à la session ordinaire suivante (actuelle) du Comité de coordination de l'OMPI. Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des déclarations du directeur général.

5. A sa quarante-huitième session (septembre-décembre 1993), l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné le rapport de la CFPI (document A/48/30). En ce qui concerne la relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération, elle a souscrit sans réserve aux opinions exprimées par la CFPI dans son rapport annuel et elle a approuvé la décision de cette dernière de maintenir la pratique actuelle du régime commun en ce qui concerne les heures de travail (voir la section F de la résolution 48/224 de l'Assemblée générale des Nations Unies).

6. Après la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies et les décisions précédentes de la CFPI de ne pas tenir compte de la différence d'heures de travail des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs entre Genève et la ville base du régime commun (New York) dans la détermination de leur rémunération, plusieurs fonctionnaires de l'OMPI ont formé, le 31 mars 1994, des recours auprès du Tribunal administratif de l'OIT. Au paragraphe 5 de la section VI de sa résolution 48/224 (adoptée le 23 décembre 1993), l'Assemblée générale des Nations Unies demande que la CFPI soit consultée lorsque des affaires de cette nature sont portées devant les tribunaux administratifs. En conséquence, le directeur général a transmis au président de la CFPI, le 11 avril 1994, une copie des requêtes et, le 9 août 1994, une copie de la duplique. Les observations de la CFPI ont été transmises au greffier du Tribunal administratif de l'OIT.

7. Etant donné que le Tribunal administratif de l'OIT rendra son jugement sur les recours précités au début de 1995, le directeur général attendra ce jugement et reviendra sur la question à la prochaine session du Comité de coordination de l'OMPI.

8. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note du contenu du présent mémorandum.